



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 39937

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'application de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pour une entreprise située en zone franche urbaine (ZFU). Ainsi, il lui font part du cas d'une société civile professionnelle (SCP) de médecins gastro-entérologues située en ZFU qui est le lieu unique pour les consultations et l'endroit de traitement des opérations administratives. Cependant, pour des raisons de sécurité et de performance, les patients sont envoyés pour les interventions médicales dans une clinique située hors de la ZFU. Cette dernière ne constituant en aucun cas pour eux un établissement secondaire notamment au plan fiscal puisque depuis toujours ils n'y sont pas imposés à la taxe professionnelle, et qu'ils n'y possèdent ni parts sociales ni cabinet de consultation. Seules sont réalisées sur place des recettes, résultat de l'acte intellectuel du praticien ; la clinique étant, elle, rémunérée de façon distincte et indépendante par un « forfait salle d'opération » correspondant à la mise en oeuvre du matériel et des infrastructures. C'est pourquoi il lui demande, sachant que la SCP emploie sur le cabinet ZFU plusieurs salariés sédentaires (secrétaires), de bien vouloir lui préciser si l'avantage de l'exonération sur les bénéfices s'applique aussi aux recettes réalisées en clinique dans ces conditions.

Texte de la réponse

L'article 44 octies du code général des impôts prévoit une exonération d'impôt sur les bénéfices pour les contribuables qui exercent ou qui créent des activités en zone franche urbaine. Le régime d'allégement est applicable dès lors que les contribuables concernés sont implantés dans ces zones et qu'ils y exercent une activité effective. Au cas particulier évoqué par l'intervenant, si la société civile professionnelle de médecins gastro-entérologues (SCP), soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, dispose d'une implantation en zone franche urbaine, elle peut être regardée comme exerçant par nature une activité sédentaire et bénéficier à ce titre de l'exonération d'impôt sur les bénéfices. En revanche, s'il s'avérait que les médecins membres de la SCP disposaient d'un cabinet de consultation ou d'un bureau au sein de la clinique dans laquelle ils effectuent leurs actes hospitaliers, ce qui caractériserait l'existence d'un établissement secondaire, le bénéfice susceptible d'être exonéré en application de l'article 44 octies précité serait alors déterminé en appliquant au bénéfice réalisé le rapport des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable, rattachés à l'activité exercée en zone au total des éléments d'imposition à la taxe professionnelle de ce contribuable. Toutefois, il ne pourrait être répondu plus précisément à la situation particulière exposée que si sur l'indication de l'identité des contribuables et des conditions exactes d'exercice, l'administration était en mesure de procéder à une enquête détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39937

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3764

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5814